

en général, il faille visiter une église ou une chapelle publique, le pape permet cette année et à l'avenir, à l'évêque de désigner même une chapelle semi-publique. On devra, dans chaque diocèse se renseigner exactement sur les églises ou chapelles désignées par l'ordinaire. Il faut réellement sortir de l'église ou de la chapelle (hors de ses murs), autant de fois qu'on désire faire de visites. Quand une église est construite en pierre ou en brique, il ne paraît pas suffisant de sortir dans un vestibule intérieur construit en bois et en chaux, parce qu'on n'est pas alors hors des murs, mais il suffit certainement de sortir dans un vestibule ou couloir de sacristie situé en-dehors des murs. Quant aux chapelles de communauté, dont les parois ne les isolent que des pièces voisines, il paraît suffisant de sortir des limites conventionnelles de la chapelle. On peut compter, pour gagner une indulgence, la visite faite pour se confesser, ou pour communier, ou même pour assister à la messe d'obligation, mais dans ce dernier cas, il est plus sûr de faire les prières en-dehors du temps de la messe. La concession faite aux fidèles habituellement malades, ou retenus à la maison par une cause physique permanente de se faire commuer en un autre acte de piété la visite (comme la communion) par leur confesseur, paraît subsister pour l'indulgence de la Portioncule (*Ami du clergé*, Vol. XXVI, année 1904, page 955). Il va sans dire que les églises ou chapelles qui ont déjà obtenu ce privilège continuent d'en jouir, lors même qu'elles seraient très rapprochées d'une des églises désignées par l'évêque.

50 CONDITIONS POUR GAGNER CETTE INDULGENCE

Elles ne sont pas changées. Ce sont encore la *contrition*, la *confession*, la *communion* et quelque *prière* aux intentions du Souverain-Pontife.

10 CONTRITION. — Comme la confession et la communion